

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.910 du 3 mai 2011

A. 184.634/VIII-6045

En cause : **ALLARD** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Thibault BOUVIER, avocat,
rue des Tanneries 13 B
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2007 par Luc ALLARD qui demande l'annulation de "l'arrêté royal n° 6490 pris le 12 mars 2007 et au terme duquel il fut démis d'office de son emploi et mis en congé définitif dès le 12 avril 2007";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 avril 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. DE SAEDELEER, capitaine, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant était engagé depuis le 1^{er} octobre 1981 au service de l'armée et était capitaine commandant du cadre des officiers de complément exerçant la fonction de pilote budgétaire à la division du personnel de la division générale des ressources humaines de Neder-Over-Hembeek.

Le 29 mars 2004, le requérant a été incarcéré dans le cadre d'une vaste enquête menée pour faux et usage de faux, association de malfaiteurs et détournement de fonds au détriment de l'armée.

Par arrêté ministériel du 1^{er} avril 2004, le requérant a été suspendu par mesure d'ordre pour trois mois à la date de sa remise en liberté par les autorités judiciaires.

Le 12 janvier 2005, il a comparu devant une commission d'information. Le 20 février 2005, celle-ci a proposé de renvoyer le requérant devant un conseil d'enquête, ce qu'elle a confirmé le 25 mars 2005, après avoir pris connaissance du mémoire déposé par le requérant, puis le 14 avril 2005, après l'examen d'un mémoire complémentaire.

Le 5 avril 2006, le Ministre de la Défense a décidé de faire comparaître le requérant devant un conseil d'enquête en vue d'une éventuelle démission des forces armées.

Le 4 décembre 2006, le conseil d'enquête estime les faits établis, graves et incompatibles avec l'état d'officier.

Le 13 décembre 2006, le requérant introduit un nouveau mémoire.

Par arrêté royal du 12 mars 2007, le requérant est démis d'office de son emploi. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des droits de la défense; qu'il soutient que la convocation à comparaître, tant devant la Commission d'information que le Conseil d'enquête, n'indiquait pas clairement les faits ou manquements précis qui lui étaient reprochés à des fins disciplinaires; qu'il fait également valoir que ces convocations ne contenaient pas les modalités de consultation de son dossier, qui doit être complet; qu'il ajoute ce qui suit :

" le requérant fut «abasourdi» d'avoir à se justifier de faits (cuisine de GEERTS Denijs) sur lesquels les enquêteurs ne l'avaient jamais interrogé et d'avoir été accusé d'avoir honoré certaines factures que personne ne fut capable de lui présenter";

Considérant que la convocation devant la commission d'information est certes fort succincte puisqu'elle mentionne ce qui suit :

" - Objet : Commission d'information chargée de l'enquête concernant les fraudes au sein des forces armées
- dans le but de faire la lumière sur les faits qui vous sont reprochés";

que ces faits étaient ceux qui avaient valu au requérant d'être inculpé; que le procès-verbal de son audition devant la commission d'information le 12 janvier 2005 mentionne ce qui suit :

" - Vous avez pu prendre connaissance des éléments du dossier judiciaire qui vous sont mis à charge (voir Ann D). Désirez-vous éventuellement ajouter un commentaire ?

Je reconnais les trois premiers faits. J'ai d'ailleurs été entendu sur ces faits-là.

Pour le quatrième fait (cuisine DENIJS), je dois encore être entendu.

Par rapport au premier fait (quad, tracteur), j'admets que cela ne cadre pas dans l'exercice normal de ma profession.
Il s'agit de biens d'une valeur approximative de 10.000€.

Par rapport au second fait (scission des factures) je tiens à signaler que ceci était une pratique courante et même demandée par mes chefs.

Par rapport au troisième fait, je concède que le PC n'était pas sur l'inventaire des Forces Armées. Mais, je l'utilisais à des fins professionnelles, ma fonction nécessitant du travail à domicile, souvent tardif.

Par rapport au quatrième fait, j'en reste à ma déclaration citée ci-dessus.";

qu'il résulte de ce qui précède que le requérant avait connaissance des faits sur lesquels il avait à s'expliquer et des pièces du dossier communiquées par les autorités judiciaires; qu'en ce qui concerne la convocation devant la commission d'enquête, elle se limitait à mentionner qu'elle était chargée de l'examen des faits mis à charge du requérant, à savoir ceux qui avaient été mis en exergue par la commission d'information, que le requérant ne pouvait donc ignorer; qu'enfin, le fait

relatif à la "cuisine de GEERTS Denijs", n'a pas été retenu à charge du requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe d'impartialité et d'équitable procédure; qu'il expose que la procédure disciplinaire a été initiée et poursuivie par André FLAHAUT, le Ministre de la Défense, qui a contresigné l'arrêté royal attaqué alors que parallèlement à cette procédure disciplinaire, se déroulait devant le Tribunal de première instance de Bruxelles une action civile intentée par le Ministre, personnellement mis en cause "pour diverses pratiques douteuses exposées dans le livre rédigé par le requérant et publié en octobre 2005 sous le titre «Vous avez dit fripouille ? Au cœur des magouilles de l'armée belge»";

Considérant que c'est in tempore non suspecto, soit dès la fin du mois de décembre 2004 que le Ministre de la Défense a décidé de faire appel à une commission d'information, celle-ci ayant proposé le 14 avril 2005, de renvoyer le requérant devant la commission d'enquête en vue de sa démission d'office; que, par ailleurs, le Ministre a, dans le cas du requérant comme dans le cas de tous les autres militaires impliqués, simplement suivi les propositions de la commission d'enquête, n'exerçant aucune influence personnelle sur les décisions prises; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur dans les motifs et de la violation du principe de proportionnalité; qu'il met en exergue le fait que les débats devant la commission d'information et la commission d'enquête ont démontré que tous les faits initialement reprochés n'étaient pas fondés, et cite à cet égard les frais d'achat de la cuisine de Denijs GEERT et diverses factures inexistantes, le fait que, s'il a scindé certaines factures, cette pratique était courante et exigée par ses supérieurs, le fait que l'ordinateur de l'armée ramené à son domicile servait non à des fins privées, mais pour effectuer des travaux urgents pour l'armée, le fait que s'il n'aurait pas dû accepter les cadeaux, il a réparé son erreur en indemnisant l'armée, et enfin son passé sans tache;

Considérant que l'arrêté attaqué est motivé comme suit :

" Considérant que les faits de fraude portent atteinte à la dignité de son emploi d'officier de complément;

Considérant que, pour ces faits, l'intéressé a comparu devant un conseil d'enquête;

Considérant que le conseil d'enquête estime à l'unanimité des voix que les faits sont établis, graves et incompatibles avec son état d'officier;

Considérant que les faits déclarés établis par le conseil d'enquête sont suffisamment graves pour donner lieu au retrait définitif de l'emploi;

Considérant que l'intéressé possédait un «quad» reçu en «cadeau» de la part du Capitaine-commandant Deru;

Considérant qu'il détenait dans sa cave un ordinateur appartenant à la Défense;

Considérant qu'il a reçu de la part de Deru, un tracteur pour lequel il existait une facture des entreprises Theys;

Considérant qu'il reconnaît la scission des factures MOBELSA;

Que ces faits entravent le bon fonctionnement du Ministère;

Considérant que l'intéressé a usé et abusé de sa position pour s'enrichir personnellement;

Considérant que si l'intéressé était au courant d'un réseau, il aurait dû déposer plainte au lieu de profiter de ce système, surtout en sachant que les membres de la Défense, quel que soit leur grade, sont tenus, au même titre que toute personne investie d'une parcelle d'autorité publique, de communiquer à l'autorité judiciaire compétente tous les renseignements en leur possession qui concernent un crime ou un délit;

Que, par la non-communication, il a manqué à ses devoirs;

Considérant qu'en tant qu'officier, il est censé savoir qu'on ne peut pas utiliser de matériel militaire à des fins privées;

Considérant que le personnel de la Défense doit à tout moment veiller à la sauvegarde des intérêts matériels de l'État;

Qu'il doit entre autres faire une stricte distinction entre l'intérêt général et son intérêt privé;

Considérant que l'attitude de l'officier sous-mentionné constitue un exemple néfaste pour le personnel;

Considérant que l'intéressé a manqué gravement à ses devoirs de militaire et qu'il a abusé de ses droits;

Considérant qu'une enquête judiciaire n'exclut pas la prise de mesures statutaires;

Considérant que le fait de reconnaître sa faute et de la regretter ne peut pas cacher la gravité de celle-ci;

Que ceci vaut aussi en ce qui concerne ses bonnes prestations précédentes au sein de la Défense;

Considérant que, par conséquent, malgré les déclarations des témoins, la confiance en l'intéressé est ébranlée;

Considérant que son comportement entache la réputation du cadre des officiers;

Considérant que l'intérêt général prime sur l'intérêt individuel qui pourrait se situer dans les avantages sociaux et thérapeutiques (sic) offerts par la Défense;

Considérant que la démission est la mesure la plus adéquate si l'on tient compte de la gravité des faits et du fait que, dès lors, la présence de l'intéressé ne peut plus être tolérée au sein de la Défense;"

Considérant que l'acte attaqué est motivé en la forme de manière adéquate et suffisante; que l'appréciation portée sur les fautes imputées au requérant et leur gravité ne révèle aucune erreur manifeste; que, plus particulièrement, la proposition d'indemniser la partie adverse est consécutive à la mise en cause de l'intéressé et ne l'a pas précédée, et une tolérance établie n'est pas de nature à exonérer l'intéressé de sa responsabilité; que la sanction prononcée à son égard n'est pas manifestement disproportionnée; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois mai deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.